

Règlement d'intervention

Campagne d'autorisation des instituts et écoles de formation paramédicales et agrément des directeurs pour dispenser une formation sanitaire par voie de l'appel à candidatures

I. Éléments de contexte

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Régions une compétence en matière de formations sanitaires et sociales. Cette compétence se structure autour de quatre champs d'intervention :

- l'élaboration du Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales (SRFSS),
- la définition de la carte des formations par la délivrance d'une autorisation des instituts et écoles à dispenser une formation,
- le financement des instituts et écoles de formation,
- l'attribution d'aides individuelles aux élèves et étudiants.

L'assemblée plénière du Conseil Régional du 18 décembre 2023 a adopté son Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation et Professionnelle (CPRDFOP) et son Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales (SRFSS) 2023-2028. A travers ce SRFSS, la Région organise sa compétence en matière de carte des formations.

Par ailleurs, les formations dans le domaine sanitaire et social font partie des priorités de la stratégie santé 2023-2030 adoptée en juin 2023 par l'Assemblée plénière de la Région.

Plusieurs textes de référence précisent les modalités de délivrance des autorisations pour les instituts de formations paramédicaux :

- L'arrêté du 10 juin 2021 relatif aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383-4 du code de la santé publique.
- L'arrêté du 11 septembre 2009 relatif aux modalités d'agrément des écoles de sages-femmes et de cadre sages-femmes.
- L'arrêté du 30 décembre 1975 relatif aux conditions de fonctionnement et d'agrément des centres de formation au diplôme d'Etat de psychomotricien.

II. Objet du présent règlement / cahier des charges

Afin de structurer la carte des formations, la Région autorise des établissements à dispenser des formations.

Les autorisations actuelles arrivent à échéance le 31 juillet 2025. Afin de doter la Région d'un outil de formation répondant aux besoins du territoire il convient de délivrer de nouvelles autorisations pour la mise en œuvre des formations à compter de la rentrée de septembre 2025.

Règlement d'intervention

Campagne d'autorisation des instituts et écoles de formation paramédicales et agrément des directeurs pour dispenser une formation sanitaire par voie de l'appel à candidatures

Pour ce faire, la Région lance un appel à candidatures. L'instruction des différentes propositions permettra d'élaborer cette nouvelle carte des formations pour la période 2025-2030 qui précisera les volumes, les lieux et voies de formation.

L'autorisation de formation sera délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} août 2025.

Le présent document fixe les conditions dans lesquelles la Région procède à cet appel à candidatures, instruit les propositions et délivre les autorisations.

En cas d'évolution rendue nécessaire de l'offre de formation au cours de la période 2025-2030, que cela soit sur le volume de places, la localisation de l'offre ou la voie de formation proposée, seuls ces opérateurs autorisés à l'issue de l'appel à candidature seront sollicités.

III. Formations concernées

S'entendent par formations paramédicales et de sages-femmes, les formations qui conduisent aux diplômes d'Etat listés ci-après :

Intitulé des diplômes	Niveau
Ambulancier	3
Aide-soignant	4
Auxiliaire de puériculture	4
Infirmier	6
Manipulateur en électroradiologie médicale	6
Ergothérapeute	6
Pédicure-Podologue	6
Psychomotricien	6
Infirmier anesthésiste	6
Infirmier de bloc opératoire	7
Infirmier puériculteur	7
Cadre de santé	7
Masseur-kinésithérapeute	7
Sage-femme	7

Règlement d'intervention

Campagne d'autorisation des instituts et écoles de formation paramédicales et agrément des directeurs pour dispenser une formation sanitaire par voie de l'appel à candidatures

IV. Calendrier

L'appel à candidatures se décline en deux vagues selon le niveau des formations concernées (infra-bac et postbac) afin de tenir compte des calendriers de recrutement des élèves et étudiants.

Objet	Formations de niveau 6 et 7	Formations de niveau 3 et 4
Ouverture appel à candidatures	11 mars 2024	
Date limite de dépôt des candidatures	10 mai 2024	11 septembre 2024
Notification	Octobre 2024	Février 2025

V. Diffusion de l'appel à candidatures

L'appel à candidatures est publié sur le site de la Région Normandie dans la rubrique « Espace des aides ». <https://www.normandie.fr/aides-regionales>

VI. Recevabilité des candidatures

Tout institut ou école souhaitant être habilité à dispenser une formation paramédicale sur le territoire de la Région Normandie est éligible à l'appel à candidatures.

Tout dossier de demande d'autorisation réceptionné par les services de la Région en dehors des dates de dépôt des candidatures fixées par l'appel à candidatures sera rejeté et ne pourra pas faire l'objet d'un examen.

La recevabilité de chaque dossier sera jugée sur la complétude des pièces à fournir et leur conformité.

Tout dossier de demande d'autorisation réceptionné incomplet par les services de la Région devra être complété dans les 7 jours ouvrés à date de notification du dossier incomplet. En cas de dépassement de ce délai, la demande d'autorisation sera rejetée et ne pourra pas faire l'objet d'un examen.

VII. Dossier de candidature

La réponse prendra la forme d'un dossier en ligne, à compléter sur le site de la Région Normandie.

La demande concerne l'autorisation de l'établissement mais aussi celle du Directeur de l'institut. Ainsi, ce dernier devra remplir les conditions définies. A défaut, la formation ne pourra pas être mise en œuvre.

Chaque dossier déposé devra détailler :

- le nombre de places par voie de formation (formation initiale, continue, par apprentissage, celles dédiées à la validation des acquis de l'expérience ...).
- les maquettes pour chaque voie de formation,
- les sites de formation.

Si le candidat propose des places financées par la Région au titre de sa compétence en matière de formation sanitaire initiale et de formation de demandeurs d'emploi, le candidat complètera une maquette budgétaire. La Région décidera du volume de places financées en fonction des crédits budgétaires alloués à cette politique.

Un règlement régional précise quels sont les publics pouvant bénéficier du financement des parcours de formations sanitaires et sociales :

[SE FORMER AUX MÉTIERS DU SANITAIRE ET DU SOCIAL | Des parcours, un métier](#)



Il est précisé que le financement de ces places intervient dans le cadre d'un dialogue de gestion donnant lieu à une subvention annuelle de fonctionnement versée mensuellement.

VIII. Critères de sélection des candidatures

Une attention particulière sera portée au respect des orientations et préconisations définies dans le Contrat de Plan Régional de Développement de l'Orientatation et de la Formation Professionnelle - Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales 2023-2028 (CPRDFOP-SRFSS 2023-2028).

Si une modification réglementaire concernant un ou des diplômes d'Etat intervenait en cours d'appel à candidatures, la Région se réserve la possibilité de demander des compléments en fonction de cette modification réglementaire.

Règlement d'intervention

Campagne d'autorisation des instituts et écoles de formation paramédicales et agrément des directeurs pour dispenser une formation sanitaire par voie de l'appel à candidatures

Chaque demande recevable sera instruite conjointement par la Région et l'Agence Régionale de Santé à partir du dossier de candidature complet selon les critères suivants :

- ***La qualité de la formation :***

Il s'agit du contenu et de l'organisation de la formation, de la capacité de l'institut/école à préparer les candidats à l'obtention du diplôme, de la conformité des terrains de stage avec le référentiel de formation et le nombre de places de formation proposé, des moyens humains et matériels mis en œuvre pour assurer les conditions de fonctionnement pédagogique de la formation, de l'information donnée au public sur l'offre de formation dispensée.

- ***La plus-value de la formation proposée au regard de l'offre de formation déjà existante et au regard de l'adéquation avec les besoins recensés sur le territoire régional :***

L'institut/école valorisera son positionnement par rapport à l'offre déjà existante en mettant en exergue les axes forts de son offre de service. Il devra justifier par ailleurs de l'adéquation de la formation proposée et de sa couverture territoriale en lien avec les besoins identifiés sur le territoire normand. Dans le cas où un développement de l'offre de formation serait demandé, à savoir nouvelle formation, nouveau site de formation, augmentation de la capacité d'accueil, il s'agira d'exposer les principaux arguments permettant de justifier cette demande. Le projet devra permettre de répondre aux besoins de la population et au respect de la mobilité des publics.

- ***Les relations existantes avec les employeurs et les prescripteurs pour proposer une offre de formation pertinente et attractive sur le territoire :***

L'institut/école de formation mettra en exergue le réseau des employeurs avec lesquels il est habituellement en contact. Il devra détailler le contenu et la qualité des relations mises en œuvre avec les employeurs, en amont, durant (notamment pour l'accueil en stage) et en sortie de formation Il devra expliciter l'organisation des stages ainsi que le suivi des élèves/étudiants et les conditions de mobilisation des terrains de stage. Les moyens visant à favoriser l'insertion professionnelle des élèves/étudiants devront être indiqués (démarches d'accompagnement, moyens de mise en relation élève/employeurs...). Il s'agira aussi de préciser les relations existantes avec les professionnels de l'information/orientation, les prescripteurs/structures d'accueil, pour faire connaître les formations proposées et organiser la mobilisation des publics. Enfin, il s'agira d'explicitier la coordination mise en place avec les autres organismes de formation pour proposer une offre cohérente sur le territoire.

- ***La présentation des démarches d'innovation :***

L'institut/l'école devra présenter les actions menées ou envisagées en matière d'innovation : développement des innovations pédagogiques, simulation, ouverture vers l'international....

Règlement d'intervention

Campagne d'autorisation des instituts et écoles de formation paramédicales et agrément des directeurs pour dispenser une formation sanitaire par voie de l'appel à candidatures

- ***La sécurisation des parcours de formation :***

L'institut/l'école devra présenter les actions menées ou envisagées en matière d'articulation formation initiale et formation continue, articulation formations préparatoires et formations paramédicales... permettant de mettre en œuvre une veille sur les risques de ruptures ou d'abandon de formation. Les conditions de vie des élèves devront être explicitées.

- ***L'accompagnement de la montée en compétences du personnel de l'institut/école :***

L'institut/l'école décrira sa stratégie de développement des compétences de ses équipes notamment en matière d'adaptabilité de l'institut/école et du personnel face aux évolutions des besoins de formations, des élèves/étudiants, du secteur professionnel, des territoires.

- ***La démarche de développement durable au sein de l'institut/école :***

La Région s'est engagée dans une démarche de transition écologique face à l'urgence climatique. L'ensemble des dispositifs portés par la collectivité doivent donc s'inscrire dans ce cadre. Les démarches liées au développement durable et plus spécifiquement celles liées à la transition écologique devront être présentées ainsi que les engagements que la structure portera sur la période d'autorisation et d'agrément.

- ***Le financement (si financement régional) :***

Pour les formations envisagées en financement Région, l'établissement produira un budget afférent au nombre de places demandées en financement Région. Il s'agira d'assurer une cohérence du coût de la formation avec l'offre technique et les contraintes spécifiques locales liées à la formation.

Règlement d'intervention

Campagne d'autorisation des instituts et écoles de formation paramédicales et agrément des directeurs pour dispenser une formation sanitaire par voie de l'appel à candidatures

L'institut/l'école de formation sera sélectionné en fonction de critères de pondération suivants :

	Financement Région	Hors financement Région
<p>Qualité de la formation : Contenu et organisation de la formation (à savoir méthode et outils pédagogiques, démarches d'innovation, individualisation des parcours, sécurisation des parcours, modalités d'organisation), les moyens mis en place (à savoir humains, matériels et immobiliers), plus-value de la formation proposée au regard de l'offre de formation déjà existante et au regard de l'adéquation avec les besoins recensés sur le territoire régional, mise en place d'une démarche de développement durable et démarches liées à la transition écologique</p>	50%	60%
<p>L'ancrage territorial : Les relations existantes avec les employeurs et les prescripteurs pour proposer une offre de formation pertinente et attractive sur le territoire</p>	40%	40%
<p>Le coût de la formation</p>	10%	0%

La grille de notation est la suivante :

Appréciation	Signification	Nombre de points
Insuffisant	Absence de réponse, réponse très incomplète, le contenu de l'offre ne répond pas aux attentes	0
Suffisant	L'offre répond aux attentes mais ne présente aucun avantage particulier	1
Intéressant	L'offre répond aux attentes et présente des avantages particuliers	2

Règlement d'intervention

Campagne d'autorisation des instituts et écoles de formation paramédicales et agrément des directeurs pour dispenser une formation sanitaire par voie de l'appel à candidatures

IX. Offre actuelle des formations paramédicales et de sage-femme

La carte des formations paramédicales est celle exposée ci-dessous en termes de volumes. Dans le cadre de l'appel à candidatures, elle pourra évoluer en fonction des propositions des candidats.

Intitulé des diplômes	Nombre de places autorisées
Ambulancier	220
Aide-soignant	1 700
Auxiliaire de puériculture	131
Infirmier	1 754
Manipulateur en électroradiologie médicale	28
Ergothérapeute	103
Pédicure-Podologue	20
Psychomotricien	60
Infirmier anesthésiste	34
Infirmier de bloc opératoire	45
Infirmier puériculteur	50
Cadre de santé	85
Masseur-kinésithérapeute	201
Sage-femme	52

X. Protection des données

Le règlement général sur la protection des données (« RGPD » UE 2016/679) est un règlement européen qui régit la collecte, le traitement et l'utilisation des données à caractère personnel. Il est entré en vigueur le 25 mai 2018 et s'applique à tous les organismes de formation, quelle que soit leur taille ou leur localisation.

Le RGPD vise à renforcer les droits des personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel et à responsabiliser les organismes de formation.

L'organisme de formation, responsable de traitement, détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel.

Le responsable de traitement est responsable du respect des règles du RGPD en matière de traitement des données à caractère personnel.

Il doit notamment :

- Déterminer la base légale de la collecte
- Informer les personnes concernées de la manière dont leurs données sont collectées, utilisées, communiquées et conservées
- Assurer la sécurité des données à caractère personnel en interne et lors de la transmission aux partenaires, dont la Région Normandie.
- Limiter la collecte des données à caractère personnel aux données nécessaires à la finalité du traitement
- Supprimer les données à caractère personnel lorsque le traitement n'est plus nécessaire.
- Répondre aux demandes des personnes concernées concernant leurs données à caractère personnel.

Dans le cadre du partage de données entre les instituts et écoles de formation paramédicales et la Région, chaque partie s'engage à mettre en place pour les Traitements qu'elle réalise des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté.

Chaque partie s'engage à ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données à caractère personnel partagées et, à prendre les mesures raisonnables afin que ses préposés autorisés à traiter les données à caractère personnel respectent la confidentialité de celles-ci.